

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Direction départementale des territoires
de Côte d'Or

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 663 du 28 octobre 2013
définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs
(*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Côte d'Or

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 251-1 à L. 251-21 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifié fixant les modalités de participation de l'Etat aux frais nécessairement occasionnés par la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte, conformément à l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 569 du 16 septembre 2013 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Côte d'Or, foyers de Varois-et-Chaignot, Ruffey-les-Echirey et Saint-Julien ;
- Considérant** que si la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) devait s'installer sur le territoire, elle causerait des préjudices graves aux cultures de maïs, qu'à cet effet il convient de mettre en œuvre des mesures d'éradication ;
- Considérant** que des spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ont été piégés sur les communes de Varois-et-Chaignot (1 parcelle), Ruffey-les-Echirey (2 parcelles), Saint-Julien (2 parcelles) et Orgeux (1 parcelle) et leur identification confirmée par des analyses officielles du laboratoire départemental d'analyses de Saône-et-Loire les 1^{er}, 12, 16 et 29 août 2013 et le 17 septembre 2013 ;
- Considérant** que des spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) ont été piégés sur les communes de Châteauvillain (Haute-Marne) et de Lavangeot (Jura) ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités territoriales, qui constate ou suspecte la présence de la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Côte-d'Or est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (service régional de l'alimentation).

Article 2 : Consécutivement à la découverte de chrysomèles dans six parcelles situées sur les communes de Varois-et-Chaignot, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien, Orgeux, dans une parcelle sise à Châteauvillain (Haute-Marne) et dans une parcelle sise à Lavangeot (Jura), sont délimitées trois zones qui constituent le périmètre de lutte :

- une **zone focus** globale d'une distance de 2,5 kilomètres autour des champs dans lesquels ont été capturés en Côte d'Or les spécimens de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) et comprenant tout ou partie des communes suivantes : Arceau, Arc-sur-Tille, Beire le Châtel, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clenay, Couternon, Dijon, Flacey, Norges la Ville, Orgeux, Quétigny, Ruffey-les-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot (*cf.* carte en annexe 1) ;

Sont à prendre en compte tous les îlots cultureux des communes concernées dont au moins une partie de l'îlot est située dans la zone focus ;

- une **zone de sécurité** globale constituée des territoires distants de 5 kilomètres autour de la zone focus sus-mentionnée et comprenant tout ou partie du territoire des communes suivantes : Ahuy, Arceau, Arc-sur-Tille, Asnières-les-Dijon, Beire-le-Châtel, Bellefond, Beleneuve, Binges, Bresse-sur-Tille, Bretigny, Brognon, Cessey sur Tille, Chenove, Chevigny-Saint-Sauveur, Clenay, Couternon, Daix, Dijon, Epagny, Fauverney, Flacey, Fontaine-les-Dijon, Gémeaux, Hauteville-les-Dijon, Izier, Longvic, Lux, Magny-Saint-Médard, Magny-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Messigny-et-Vantoux, Neuilly les Dijon, Norges-la-Ville, Pichanges, Plombières les Dijon, Quétigny, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echirey, Saint-Apollinaire, Saint-Julien, Savigny le Sec, Sennecey-les-Dijon, Spoy, Talant, Tanay et Viévigne (*cf.* carte en annexe 1) ;

Sont à prendre en compte tous les îlots cultureux des communes concernées autres que ceux pris en compte dans la zone focus, situés en totalité ou en partie en zone de sécurité ;

- une **zone tampon** constituée des parcelles hors des zones focus ou de sécurité situées dans un périmètre de 34 km autour de la zone de sécurité sus mentionnée et des zones de sécurité définies consécutivement aux foyers de Châteauvillain (Haute-Marne) et de Lavangeot (Jura). Les cantons et communes concernés sont listés en annexe 2.

Une carte « interactive » disponible sur le site de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or permet aux exploitants de parcelles dans les différentes zones décrites dans cet article 2, de connaître précisément les mesures applicables sur leurs îlots notamment lorsque les communes ne sont pas situées en totalité dans une seule zone.

Adresse du site de la DDT 21 : <http://www.cote-dor.equipement-agriculture.gouv.fr/>.

Rubrique : agriculture - santé et protection végétale - chrysomèle du maïs

Article 3 : A l'intérieur de la **zone focus**, les mesures de lutte suivantes sont mises en œuvre :

- interdiction de déplacement de terre agricole en dehors de cette zone ;
- obligation de nettoyage à l'intérieur de la zone focus du matériel agricole quittant cette zone ;

- obligation de rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an sur les années 2013, 2014 et 2015 sur une parcelle donnée ;
- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs dans les champs non affectés à la culture de cette plante ;
- obligation de contrôle maximal des graminées adventices dans les cultures d'été au cours des années 2014 et 2015 ;
- obligation d'effectuer sur les parcelles de maïs cultivées en 2014 une lutte insecticide contre les larves conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel modificatif du 04 janvier 2012 sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de *téfluthrine* autorisés à la mise sur le marché visant un usage maïs – traitement du sol taupins ;

Les spécialités commerciales utilisables sont « Force 1,5 G » ou « Viking », à la dose de 12,2 kg/ha.

Les parcelles cultivées en maïs en 2014 et 2015 qui ne respectent pas les mesures de lutte décrites dans cet article feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : A l'intérieur de la **zone de sécurité**, les mesures de lutte suivantes sont mises en œuvre :

- obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs dans les champs non affectés à la culture de cette plante,
- pour les parcelles cultivées en maïs en 2013, les exploitants doivent choisir entre :
 - l'absence de culture de maïs en 2014 sur ces parcelles,
 - ou
 - s'ils prévoient de cultiver du maïs en 2014, la réalisation d'une lutte insecticide contre les larves en 2014 conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel modificatif du 04 janvier 2012 sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à base de *téfluthrine* autorisés à la mise sur le marché visant un usage maïs – traitement du sol taupins ;

Les spécialités commerciales utilisables sont « Force 1,5 G » ou « Viking », à la dose de 12,2 kg/ha.

Les exploitants doivent faire part de leur décision au plus tard le 30 novembre 2013 à la direction départementale des territoires de Côte-d'Or en complétant le formulaire joint en annexe 3 au présent arrêté.

A défaut d'avoir retourné le formulaire au 30 novembre 2013, les exploitants seront réputés avoir choisi la rotation des cultures.

Les parcelles cultivées en maïs en 2014 alors qu'elles portaient déjà du maïs la campagne précédente et qui n'auront pas fait l'objet du traitement insecticide tels que défini ci-dessus, feront l'objet de mesures de destruction dans les conditions prévues à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime

Article 5 : Dans la **zone tampon**, il est recommandé d'effectuer un assolement de façon que le maïs ne soit pas cultivé plus d'un an pendant deux années consécutives sur une parcelle donnée.

Article 6 : Le périmètre de lutte est déclaré indemne de chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) si, pendant deux années consécutives, la surveillance réalisée n'a pas permis la détection de cet insecte.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 569 du 16 septembre 2013 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte) dans le département de la Côte d'Or – Foyers de Varois et Chaignot, Ruffey les Echirey et Saint Julien.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, les commandants des groupements de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, les exploitants des parcelles sises dans le périmètre de lutte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché en mairie.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2013

Le préfet



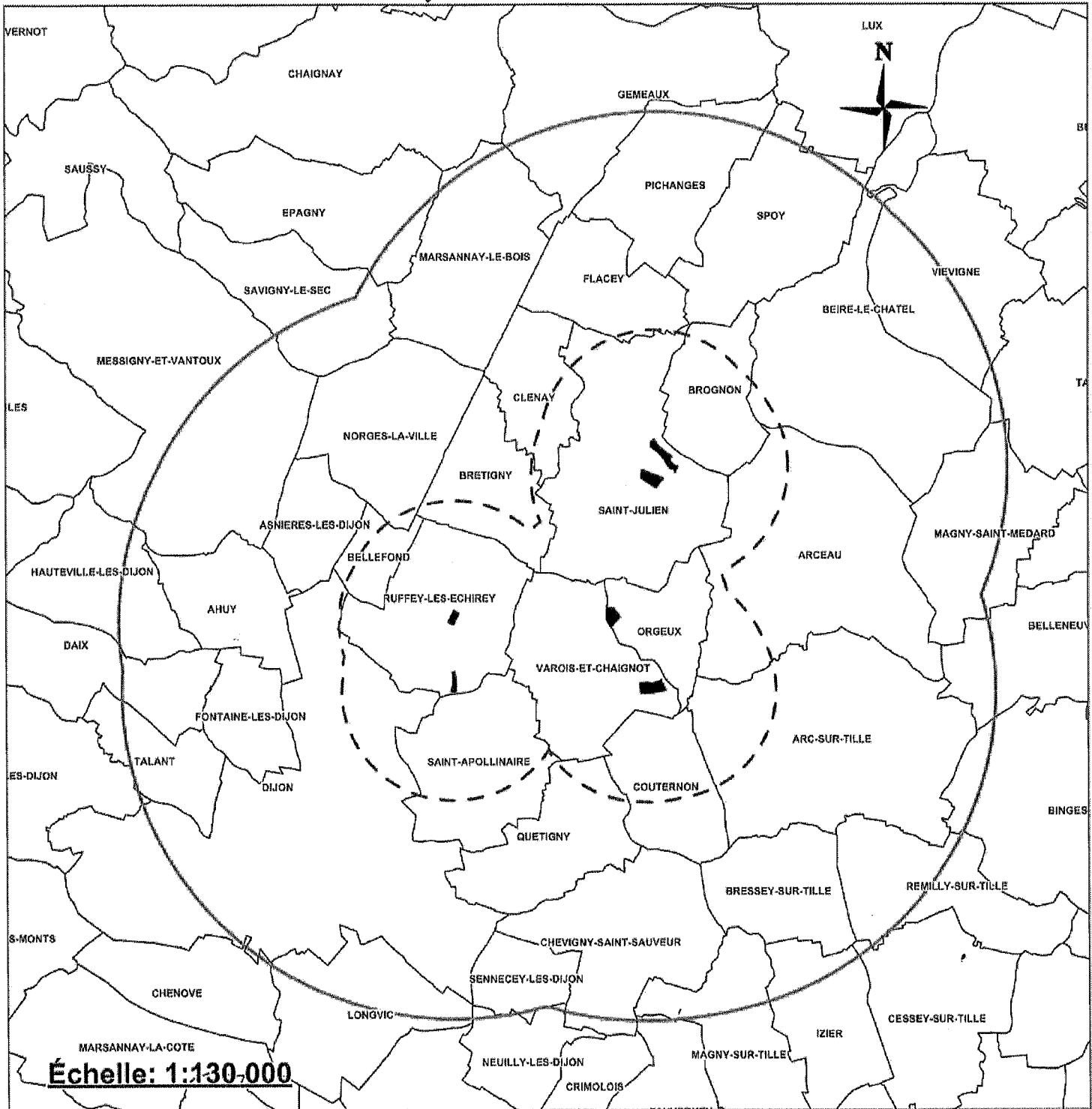
Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
 Direction départementale
 des territoires

Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs en Côte d'Or

Zone focus et zone de sécurité relatives aux foyers 2013 sur les communes de :
 Saint-Julien, Varois et Chaignot, Ruffey lès Echirey et Orgeux



Échelle: 1:130-000

Parcelles de maïs avec capture(s)	Zone de sécurité (5km au-delà de la zone focus)	<p>Le préfet</p> <p>à notre arrêté en date de ce jour</p> <p>Dijon, le 28 OCT. 2013</p> <p>LE PRÉFET</p> <p><i>Maurin</i></p> <p>Pascal MAILHOS</p>
Limites de communes	Zone focus (2.5km)	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Liste des cantons et des communes relevant de la zone tampon relative aux foyers 2013 chrysomele du maïs découverts en Côte d'Or (Saint-Julien, Varois-et-Chaignot, Ruffey-les-Echirey et Orgeux), en Haute-Marne (Chateauvillain) et dans le Jura (Lavangeot)

Arrondissement de Beaune :

Canton de Arnay-le-Duc : commune de Cussy-le-Chatel

Canton de Beaune Nord : communes de Aloxe-Corton, Beaune, Bouilland, Bouze-les-Beaune, Echevronne, Mavilly-Mandelot, Pernand-Vergelesses, Pommard, Savigny-les-Beaune

Canton de Beaune Sud : Beaune, Chorey-les-Beaune, Combertault, Ladoix-Serrigny, Marigny-les-reullée, Meursanges, Ruffey-les-Beaune, Vignoles

Canton de Bligny-sur-Ouche : Antheuil, Aubaine, Auxant, Bessey-en-Chaume, Bligny-sur-Ouche, Chaudenay-la-Ville, Chaudenay-le-Château, Colombier, Crugey, La Bussière-sur-Ouche, Lusigny-sur-Ouche, Painblanc, Thorey-sur-Ouche, Veuvey-sur-Ouche, Vic-des-prés

Canton de Nuits-Saint-Georges : toutes les communes

Canton de Pouilly-en-Auxois : communes de Bellenot-sous-Pouilly, Bouhey, Chateauneuf, Chazilly, Civry-en-montagne, Commarin, Créancey, Maconge, Martrois, Meilly-sur-Rouvres, Pouilly-en-Auxois, Rouvres-sous-Meilly, Sainte-Sabine, Semarey, Vandenesse-en-Auxois

Canton de Saint-Jean-de-Losne : toutes les communes

Canton de Seurre : toutes les communes

Arrondissement de Dijon :

Canton d'Auxonne : toutes les communes

Canton de Chenôve : toutes les communes

Canton de Dijon 2 : communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Dijon, Remilly-sur-Tille, Sennecey-les-Dijon

Canton de Dijon 5 : toutes les communes

Canton de Fontaine-Française : toutes les communes

Canton de Fontaine-les-Dijon : communes de Daix, Darois, Etaules, Hauteville-les-Dijon, Messigny-et-Vantoux, Plombières-les-Dijon, Savigny-le-Sec, Talant

Canton de Genlis : toutes les communes

Canton de Gevrey-Chambertin : toutes les communes

Canton de Grancey-le-Château-Neuvel : toutes les communes

Canton d'Is-sur-Tille : communes d'Avelanges, Chaignay, Courtivron, Crecey-sur-Tille, Dienay, Echevannes, Epagny, Gemeaux, Is-sur-Tille, Lux, Marcilly-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Marsannay-le-Bois, Moloy, Pichanges, Poiseul-les-Saulx, Saulx-le-Duc, Spoy, Tarsul, Til-Chatel, Vernot, Villecomte, Villey-sur-Tille

Canton de Mirebeau-sur-Bèze : communes de Beaumont-sur-Vingeanne, Beire-le-Chatel, Belleneuve, Beze, Bezouotte, Blagny-sur-Vingeanne, Champagne-sur-Vingeanne, Charmes, Cheuge, Cuiserey, Jancigny, Magny-Saint-Médard, Mirebeau-sur-Bèze, Noiron-sur-Bèze, Oisilly, Reneve, Savolles, Tanay, Trochères, Vievigne

Canton de Pontailler-sur-Saône : toutes les communes

Canton de Saint-Seine-l'Abbaye : toutes les communes

Canton de Selongey : toutes les communes

Canton de Sombernon : toutes les communes

Arrondissement de Montbard :

Canton de Aignay-le-Duc : communes d'Aignay-le-Duc, Beaulieu, Busseaut, Duesme, Echalot, Etalante, Mauvilly, Minot, Moitron, Rochefort-sur-Brevon, Saint-Germain-le-Rocheux

Canton de Baigneux-les-Juifs : Baigneux-les-Juifs, Billy-les-Chanceaux, Oigny, Orret, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière

Canton de Châtillon-sur-Seine : communes d'Ampilly-le-Sec, Buncsey, Chamesson, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Chaumont-le-Bois, Etrochey, Gommeville, Maisey-le-Duc, Massingy, Montliot-et-Courcelles, Mosson, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Pothieres, Prusly-sur-ource, Sainte-Colombe-sur-Seine, Vannaire, Vanvey, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Ource, Vix

Canton de Laignes : communes de Bouix, Cerilly, Larrey, Molesme, Poinçon-les-Larrey

Canton de Montigny-sur-Aube : toutes les communes

Canton de Recey-sur-Ource : toutes les communes

Canton de Venarey-les-Laumes : communes de Boux-sous-Salmaise, Charencey, Corpayer-la-Chapelle, Darcey, Flavigny-sur-Ozerain, Frolois, Gissey-sous-Flavigny, Hauteroche, Jailly-les-Moulins, La Roche-Vanneau, Salmaise, Source-Seine, Thenissey, Verrey-sous-Salmaise

Canton de Vitteaux : communes d'Avosnes, Boussey, Champrenault, Chevannay, Dampierre-en-Montagne, Marcellois, Massingy-les-Vitteaux, Posanges, Saffres, Saint-Helier, Saint-Mesmin, Soussey-sur-Brionne, Uncey-le-Franc, Vesvres, Villeberny, Villy-en-Auxois, Vitteaux

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 28 OCT. 2013
LE PREFET



Mailhos

Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE COTE D'OR

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Déclaration d'intention de culture en 2014 sur les parcelles en maïs en
2013 dans la zone de sécurité des foyers de Orgeux , Ruffey-les-Echirey,
Saint-Julien et Varois-et-Chaignot**

Service Economie Agricole

N° PACAGE :
Raison Sociale :
Nom :
Prénom :
Adresse :
Téléphone : - Fax :
Mel :

Nom Commune	Code INSEE Commune	Numéro d 'ilôt	Surface totale ilot (ha)	Surface maïs ilot (ha) 2013	Choix Agriculteur 2014	
					ROTATION	TRAITEMENT

Date et signature :

.....

A transmettre à la DDT avant le 30 novembre 2013

par mel : etienne.angst@cote-dor.gouv.fr ou emmanuel.berion@cote-dor.gouv.fr

ou par courrier : DDT 21, 57 Rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex

ou par fax : 03 80 29 43 99

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le 28 OCT. 2013

LE PRÉFET



Mauhu

Pascal MAILHOS